

# Arrêté fédéral concernant la juridiction constitutionnelle relative aux lois fédérales

*projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Majorité*

*Art. 190*

*Abrogé*

*Minorité (Hochreutener, Roux)*

*Art. 190*          Application des lois fédérales et du droit international

<sup>1</sup> Dans leurs décisions, le Tribunal fédéral et les autres autorités d'application du droit sont liés par les lois fédérales et le droit international.

<sup>2</sup> Font exception les dispositions de lois fédérales qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution ou les droits de l'homme garantis par le droit international.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

1    FF ...

2    FF ...

3    RS 101

*Minorité (Stamm, Geissbühler, Heer, Kaufmann, Reiman Lukas, Schwander)*

*Ne pas entrer en matière*

